

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des personnels ATSS et de l'encadrement
DPAE 4
Bureau G 619
Affaire suivie par :
Nathalie MAMMES
Tél : 01 57 02 61 97
Mél : ce.dpae4@ac-creteil.fr

4, rue Georges-Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 16 décembre 2021

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Madame et messieurs les présidents des Universités
Paris 8, Paris 13, Gustave Eiffel, Paris-Est Créteil,

Monsieur le président de l'ENS Louis Lumière,

Mesdames et monsieur les inspecteurs-directeurs
académiques des services départementaux de
l'éducation nationale de Seine et Marne, de Seine-
Saint-Denis et du Val de Marne,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
(lycées, collèges, EREA, ERPD),

Monsieur le directeur général du centre régional des
œuvres universitaires et scolaires de Créteil,

Madame la surintendante, directrice de la maison
d'éducation de la légion d'honneur,

Monsieur de directeur de l'ISMEP de Saint Ouen,

Monsieur le directeur du centre technique du livre,

Madame la directrice générale de l'ONISEP,

Mesdames et messieurs les directeurs des CIO,

Mesdames et messieurs les conseillers techniques et
chefs de division du rectorat de Créteil

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Circulaire n° 2021-102

Objet : Recrutement des personnels ATSS en situation de handicap, bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) dans la fonction publique

Références :

- Loi n°83-634 du 13/07/1983
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (article 27)
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016
- Décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié
- Décret 2020-523 du 4 mai 2020

Pièces jointes :

- Annexe 1 : diplômes exigés pour le recrutement
- Annexe 2 : déclaration de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)
- Annexe 3 : descriptif des métiers accessibles aux bénéficiaire de l'obligation d'emploi

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé le dispositif d'accompagnement des citoyens concernés par le handicap et défini des mesures visant notamment à faciliter leurs accès à un emploi.

Le décret du 25 août 1995 offre la possibilité d'un recrutement sans concours.

Point d'attention : il est à noter que ce recrutement exige qu'un emploi soit disponible.

I – LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Conformément aux points 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L5212-13 du code du travail, **sont considérés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)** :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles,

2° Les victimes d'accident de travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

10° Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles,

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

II – LES CONDITIONS REQUISES

Les conditions nécessaires pour être recruté en qualité de BOE sont :

- être titulaire du diplôme requis pour s'inscrire au concours externe (**cf. annexe 1**),
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou d'Andorre ou de Suisse,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations du service national,
- justifier des conditions d'aptitude physique requises,
- ne pas être fonctionnaire (ni titulaire, ni stagiaire),
- veiller qu'aucun autre contrat n'est en cours avec l'une des trois fonctions publiques à compter du 01/09/2022.

RAPPEL: la dispense de diplôme prévue pour les mères et les pères de trois enfants et les sportifs de haut niveau n'est accordée qu'en cas d'inscription aux concours de recrutement et n'est pas recevable pour un recrutement par la voie contractuelle.

III – PROCEDURE DE CANDIDATURE

Transmettre **au plus tard le vendredi 21 janvier 2022 par voie postale uniquement (cachet de la poste faisant foi)**, à l'adresse suivante:

**ACADEMIE DE CRETEIL
DPAE 4
à l'attention de Madame Nathalie MAMMES
4, rue Georges Enesco
94010 CRETEIL Cedex**

Un dossier complet comprenant:

- une lettre de motivation soulignant le corps dans lequel le recrutement est demandé et la motivation du candidat,
- un curriculum vitae,
- la copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou le passeport pour les ressortissants des pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en cours de validité au delà du 01/09/2022,
- le(s) justificatif(s) de la qualité de « bénéficiaire de l'obligation d'emploi » dont la validité doit couvrir la 1ère année du contrat sous peine de rupture,
- les copies des diplômes et certifications,
- le(s) justificatif(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant.
- la déclaration en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi (**cf. annexe 2**).

NB: Les dossiers incomplets et les dossiers transmis par voie électronique ne seront pas examinés. Une seule candidature par personne sera acceptée.

IV – LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT

Les candidatures éligibles seront examinées par une commission de recrutement. Le service de gestion des personnels s'assurera que les dossiers comportent l'ensemble des pièces demandées dans la circulaire puis les candidats retenus seront convoqués pour un entretien devant une **commission administrative qui aura lieu avant fin avril 2022**.

Il est important de souligner que les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont recrutées sur la base de compétences spécifiques et qu'elles doivent correspondre aux profils attendus. L'entretien avec la commission académique de recrutement permettra de vérifier les connaissances du candidat relatives aux métiers administratifs ou de santé et à l'environnement professionnel spécifique au ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Le fait d'être reconnu comme BOE n'ouvre pas droit à un recrutement systématique mais offre la possibilité d'entrer dans la fonction publique par la voie contractuelle.

En cas d'avis favorable de la commission de recrutement, les dossiers seront transmis au service médical académique pour vérification de la compatibilité du handicap avec le poste à occuper, tout en considérant quels aménagements de poste pourront s'avérer nécessaires.

Sur la base de ces éléments et sous réserve de la disponibilité d'un poste définitif, la décision finale de recrutement sera prise par l'administration et sera formalisée par un contrat.

V – LE CONTRAT ET LA TITULARISATION

A l'issue de cette procédure, le recrutement s'effectuera sur la base d'un **contrat à durée déterminée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2022**.

Les conditions d'exercice seront identiques à celles des fonctionnaires stagiaires.

Conformément à l'article 27 de la loi 84-16 et du décret d'application 95-979 référencés ci-dessus, le déroulement du contrat aura lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'année de stage des lauréats aux concours externes des corps auxquels ils ont vocation à être titularisés.

A l'issue du contrat, un entretien avec un jury sera organisé afin d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'agent. Le jury disposera également du rapport du chef de service ou d'établissement qui permet d'évaluer les compétences professionnelles acquises durant cette période.

Aucune autre considération, notamment relative au handicap, ne sera prise en compte. En cas d'avis défavorable du jury académique, la commission administrative paritaire académique émettra un avis sur la titularisation de l'agent. Le contrat peut être également renouvelé une fois si cela s'avère nécessaire pour vérifier l'acquisition des compétences de l'agent.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines

Carole LAUGIER